PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service maritime et littoral
pôle gestion du littoral

ARRÊTÉ
relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (UE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 ;

VU le règlement délégué (UE) n°2019/624 de la Commission du 8 février 2019 relatif aux règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants, conformément au règlement (UE) n°2017/625 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n°2017/625 et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX et l'article D. 911-2 ;

VU les articles R333-1 et suivants du Code de la recherche portant sur l'IFREMER et ses missions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel n° 234 P-3 du 1er février 1977 portant création d'un cantonnement à crustacés (quartier de Caen) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié, réglementant les usages terrestres sur « le banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Calvados ;

VU les propositions de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants du Calvados réunie le 17 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 22 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la DDPP en date du 24 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission des cultures marines réunie le 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du comité régional de la conchyliculture « Normandie – Mer du Nord » en date du 15 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport « Évaluation de la qualité des zones de production conchylicole – département du Calvados – période 2022-2024 » publié par l'IFREMER en juin 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport « Étude sanitaire des zones 14-160, 14-161 et 14-170 de la Baie des Veys » publié par l'IFREMER en septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le classement des zones de production de coquillages vivants suite au processus de consultation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1er : portée réglementaire

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, les activités professionnelles d'élevage ou de pêche des coquillages vivants soumis à un classement sanitaire et destinés à la consommation humaine sur l'ensemble du département du Calvados.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados.

Article 2 : groupes de coquillages soumis à un classement sanitaire

Trois groupes de coquillages sont classés d'un point de vue sanitaire. Ces groupes sont distingués au regard de leur physiologie et de leur aptitude à la contamination et à la purification.

Ces trois groupes sont définis comme suit :

- **Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers** (exemples : crépidules, oursins) ;
- **Groupe 2 : bivalves fouisseurs**, c'est-à-dire les coquillages filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (exemples : coques, tellines, palourdes) ;
- **Groupe 3 : bivalves non fouisseurs**, c'est-à-dire les autres coquillages filtreurs (exemples : huîtres et moules).

Les pectinidés (coquilles saint-jacques, pétoncles…) et les gastéropodes marins non filtreurs (bigorneaux, ormeaux…) ne sont pas concernés par le classement sanitaire. Ces types de coquillages sont exclus des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : catégories de classement

Sur la base de résultats microbiologiques et chimiques, un classement sanitaire est défini dans chaque zone de production (à l'exception des zones dites « à éclipse »), pour chaque groupe de coquillages présent dans la zone considérée soit au titre d'une activité d'élevage ou soit au titre d'une activité de pêche professionnelle lorsque la biomasse est significative pour assurer une activité économique.

Le classement sanitaire est défini selon trois catégories différentes en fonction du niveau de contamination microbiologique et chimique des coquillages. Il s'agit des classes « A », « B » et « C » dont les caractéristiques sont précisées par le règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n°2017/625 et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005.

Classement « A » : les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Classement « B » : les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires.

Classement « C » : les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Zones classées « I » : zones où il est strictement interdit d'élever ou de pêcher tout type de coquillages que cela soit à titre de loisir ou à titre professionnel (zones portuaires et zones insalubres de façon permanente). L'eau de mer issue de ces zones ne peut pas être utilisée pour nettoyer ou retremper des coquillages.

La pêche sur les zones définies dans l'annexe du présent arrêté est soumise à autorisation préalable selon des conditions particulières fixées par arrêté préfectoral. L'absence de suivi sanitaire interdit toute pêche en dehors des périodes d'exploitation.

Article 4 : type de classement

Les zones de production à classement permanent présentent un classement sanitaire stable pour le ou les groupes de coquillages classés. La commercialisation des coquillages issus de ces zones est soumise

aux règles sanitaires liées à leur classement.

Les zones de production à classement saisonnier sont ouvertes par arrêté du préfet de département en fonction du résultat d'analyse microbiologique effectuée le mois précédent le début de la période d'exploitation. La commercialisation des coquillages issus de ces zones est soumise aux règles sanitaires liées à leur classement. Un arrêté du préfet de département interdit la récolte des coquillages en fin de saison.

Lorsque les zones de production présentent une saisonnalité confirmée au regard de la qualité microbiologique des coquillages, un classement alternatif peut être instauré en fonction des périodes de l'année.

Les zones de production à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipse » ne font pas l'objet d'un classement sanitaire (« A », « B » ou « C ») mais bénéficient d'un suivi sanitaire particulier avant et au moment de leur exploitation. Elles sont ouvertes par arrêté du préfet de département en fonction des 4 résultats d'analyse microbiologique effectuée à au moins une semaine d'intervalle préalablement à la date pressentie de l'ouverture. Cet arrêté fixe les modalités de commercialisation des coquillages qui devront a minima être purifiés.

En cas de résultat d'analyse non-conforme au classement sanitaire, le préfet de département fixe, par arrêté, les modalités de gestion de la zone.

Article 5 : délimitation des zones de production et classements attribués

La délimitation géographique des zones de production, des zones de reparcage de coquillages vivants et des zones strictement interdites à la pêche ou à l'élevage des coquillages du département du Calvados ainsi que le statut de chaque zone pour un groupe de coquillage (classement sanitaire attribué, zone dite « à éclipse » ou zone interdite) sont définis dans la liste annexée au présent arrêté. Chaque zone de production est identifiée par un numéro de référence et un nom. La délimitation géographique de chaque zone est définie en annexe au présent arrêté.

Article 6 : la pêche professionnelle et l'élevage des coquillages

La pêche professionnelle des coquillages est autorisée dans les zones où les coquillages sont classés « A », « B » ou « C » et dans les zones dites « à éclipse » sous réserve du respect des conditions d'exploitation de la zone, définies par arrêtés préfectoraux.

L'élevage de coquillages vivants pour la consommation humaine n'est autorisé que dans les zones où les coquillages sont classés « A », « B » ou « C » sous réserve du respect des conditions sanitaires liées à la purification ou au reparcage de longue durée des coquillages.

La pêche professionnelle et l'élevage des coquillages sont interdits dans les zones n'ayant pas fait l'objet d'un classement et dans les zones interdites classées « I ».

La pêche professionnelle et l'élevage des coquillages d'un groupe non-classé sont interdits.

La pêche des coquillages juvéniles et du naissain n'est pas concernée par le présent arrêté.

Article 7 : la pêche à pied de loisir

Conformément aux dispositions de l'article R.231-43 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de loisir des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée que dans

les zones de production classées A ou B.

En application de l'article R.921-84 du même code, sur l'ensemble des zones classées à titre professionnel, la pêche de loisir des espèces considérées n'est autorisée que si l'exploitation professionnelle est autorisée.

Article 8 : la surveillance et la gestion des zones de production classées

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance régulière sur les aspects microbiologique, chimique et phytoplanctonique.

Cette surveillance est destinée à vérifier la pérennité du classement ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination en vue de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Article 9 : la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

Cette commission, dont la composition est définie par arrêté préfectoral, se réunit au minimum une fois par an. Elle a en charge le suivi de l'évolution de la qualité sanitaire des coquillages issus des zones de production classées. Cette analyse s'effectue sur la base des études et éléments transmis par les services de l'IFREMER et par l'ensemble des services de l'État compétents.

La commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants a également en charge de proposer les modifications ou les révisions du classement ainsi que toute modification de limites de zones, intégration de nouvelles zones ou déclassement des zones déjà classées.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et accessible sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Par ailleurs, il est affiché dans l'ensemble des mairies des communes littorales du Calvados pendant une durée de 30 jours à compter de la date de transmission aux communes concernées.

Article 11 : affichage des interdictions de pêche

Les communes littorales concernées sont en charge de l'affichage des interdictions de pêche en mairie et à chaque accès à la mer :

- zones classées « I » : affichage permanent de l'interdiction de pêche à pied des coquillages,
- zones classées « C » : affichage permanent de l'interdiction de pêche à pied de loisir des coquillages concernés – fouisseurs (coques, couteaux, telline…) ou non-fouisseurs (moules, huîtres) selon la zone,
- zones fermées lors d'une alerte sanitaire : affichage temporaire de l'interdiction de pêche à pied des coquillages concernés.

Article 12 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé des suites données par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois est une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 13 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Calvados, est abrogé.

Article 14 : exécution

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes littorales et les services de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Stéphane SINAGOGA

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

Liste des zones de production du littoral du Calvados et classement sanitaire des coquillages

Sauf mention contraire, pour chaque zone, la limite nord est la laisse de basse mer des plus grandes marées et la limite sud est la laisse de pleine mer des plus grandes marées.

Les cartes ont une valeur indicative.

Numéro de référence et nom des zones de production	**Délimitations de la zone**	**Classement sanitaire**		
		Groupe 1 Gastéropodes échinodermes tuniciers	**Groupe 2** Bivalves fouisseurs	**Groupe 3** Bivalves non fouisseurs
14-010 Zone portuaire de Honfleur *(voir annexe 1)*	Ensemble de la partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Honfleur.	**I** **Pêche et élevage des coquillages interdits**		
14-020 De l'estuaire de la Seine à Trouville-sur-mer *(voir annexe 1)*	**à l'Est :** Quai de Seine depuis la limite du Calvados prolongé par la laisse de pleine mer des plus grandes marées allant de Honfleur au club nautique de Trouville-sur-mer. **au Sud-Ouest :** limite Ouest du club nautique de Trouville-sur-mer prolongée par la laisse de basse mer des plus grandes marées (zéro des cartes marines). **au Nord :** digue submersible Nord (digue du Ratier).	**I** **Pêche et élevage des coquillages interdits**		
14-021 Estuaire de la Touques et zone portuaire de Deauville-Trouville *(voir annexe 1)*	Ensemble de la partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Deauville-Trouville augmenté du fleuve « la Touques » jusqu'à la limite de salure des eaux (pont du chemin de fer de Lisieux à Deauville situé à 250 mètres en amont du pont de Touques).	**I** **Pêche et élevage des coquillages interdits**		

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

<table>
<tr><th rowspan="2">Numéro de référence et nom des zones de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes échinodermes tuniciers</th><th>Groupe 2
Bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
Bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>14-030
Estuaire de la Dives et zone portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate
(voir annexe 2)</td><td>Partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Dives-Cabourg-Houlgate. Cette zone est limitée, au Nord, par l'alignement de la pointe de Cabourg et du feu « vert et rouge » situé sur la commune de Houlgate à l'entrée de l'estuaire. Elle est étendue, au Sud, par le fleuve « la Dives » jusqu'à la limite de salure des eaux (pont de Cabourg situé à 1 km de l'embouchure).</td><td colspan="3">I
Pêche et élevage des coquillages interdits</td></tr>
<tr><td>14-031
De l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville
(voir annexe 2)</td><td>à l'Est : axe médian de la Dives

à l'Ouest : limite administrative du port de Caen-Ouistreham, matérialisée par les points A et B décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 1</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>A</td><td>465 897</td><td>-0° 13' 04,67''</td><td>6 914 357</td><td>49° 17' 09,24''</td></tr>
<tr><td>B</td><td>465 949</td><td>-0° 13' 04,89''</td><td>6 915 757</td><td>49° 17' 54,59''</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>C</td><td>Non classée</td></tr>
<tr><td>14-032
Merville-Franceville Ouest,
(voir annexe 2)

A l'exclusion de la Zone de Protection Renforcée du « banc des oiseaux » définie et réglementée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié</td><td>à l'Est : limite administrative du port de Caen-Ouistreham, matérialisée par les points A et B décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 1</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>A</td><td>465 897</td><td>-0° 13' 04,67''</td><td>6 914 357</td><td>49° 17' 09,24''</td></tr>
<tr><td>B</td><td>465 949</td><td>-0° 13' 04,89''</td><td>6 915 757</td><td>49° 17' 54,59''</td></tr>
</table>
à l'Ouest : ligne brisée partant du feu Saint-Médard à Ouistreham, longeant le cordon d'enrochement bordant la zone d'évitage des ferries (alignement des perches matérialisant le côté Est du chenal d'accès au port).

au Sud : ligne brisée partant de l'axe médian du fleuve « l'Orne », jusqu'à l'alignement de l'observatoire ornithologique de la pointe du Siège rejoignant l'extrémité du ponton du club nautique de Merville-Franceville.</td><td>Non classée</td><td>EO
Zone dite « à éclipse »</td><td>EO
Zone dite « à éclipse »</td></tr>
</table>

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

Numéro de référence et nom des zones de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1 Gastéropodes échinodermes tuniciers	**Groupe 2** Bivalves fouisseurs	**Groupe 3** Bivalves non fouisseurs
14-040 Estuaire de l'Orne (baie de Sallenelles) *(voir annexe 2)*	Cette zone comprend l'ensemble de la baie de Sallenelles, limitée au Nord-Ouest, par alignement de l'observatoire ornithologique de la pointe du Siège et de l'extrémité du ponton du club nautique de Merville-Franceville et étendue, au Sud, sur le fleuve « l'Orne » jusqu'à la limite de salure des eaux (barrage dit « La Passerelle »).	**I** **Pêche et élevage des coquillages interdits**		
14-041 La Pointe du Siège à Ouistreham *(voir annexe 2)*	**au Nord :** ligne brisée partant de l'axe médian du fleuve « l'Orne », jusqu'à l'alignement de l'observatoire ornithologique de la pointe du Siège rejoignant l'extrémité du ponton du club nautique de Merville-Franceville. **à l'Est :** alignement de l'observatoire ornithologique de la Pointe du Siège et de l'extrémité du ponton du club nautique de Merville-Franceville. **au Sud :** limite du domaine public maritime matérialisée par la promenade Pierre Deport et la rue Marthe Janvier. **à l'Ouest :** laisse de pleine mer des plus grandes marées bordant l'enrochement entre le phare de Ouistreham et le feu d'entrée dans l'avant-port de Ouistreham. **<u>Particularités</u>** : • Fermeture préventive par arrêté du préfet dès que le déversement d'eaux usées au niveau du bassin d'orage de Colombelles est susceptible d'avoir un impact sur le milieu. Réouverture en fonction des résultats d'analyse	Non classée	Non classée	**EO** Zone dite « à éclipse »
14-045 Zone portuaire de Caen-Ouistreham et canal de Caen à la mer *(voir annexe 2)*	Cette zone est délimitée par les alignements Est et Ouest des perches matérialisant le chenal d'accès au port de Caen-Ouistreham, étendue à la zone portuaire et au canal de Caen à la mer jusqu'à la limite de salure des eaux (pont de la Fonderie à Caen).	**I** **Pêche et élevage des coquillages interdits**		

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

<table>
<tr><th rowspan="2">Numéro de référence et nom des zones de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes échinodermes tuniciers</th><th>Groupe 2
Bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
Bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>14-060
Les Essarts
(secteur au large, voir annexe 3)</td><td>à l'Est : ligne définie par la limite des communes de Luc-sur-mer et de Langrune-sur-mer en direction du Nord géographique, matérialisée par les points G1 et G2 décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 3</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>G1</td><td>455 863</td><td>-0° 21' 33,00''</td><td>6 920 251</td><td>49° 20' 06,28''</td></tr>
<tr><td>G2</td><td>456 899</td><td>-0° 21' 33,00''</td><td>6 944 597</td><td>49° 33' 14,75''</td></tr>
</table>
à l'Ouest : ligne définie par l'axe médian de l'estuaire de la Seulles en direction du Nord géographique, matérialisée par les points H1 et H2 décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 3</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>H1</td><td>448 977</td><td>-0° 27' 17,00''</td><td>6 921 801</td><td>49° 20' 46,79''</td></tr>
<tr><td>H2</td><td>450 004</td><td>-0° 27' 17,00''</td><td>6 945 248</td><td>49° 33' 26,19''</td></tr>
</table>
au Nord : limite des eaux territoriales (12 miles nautiques)

au Sud : laisse de basse mer des plus grandes marées (zéro des cartes marines)</td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>EO
Zone dite « à éclipse »</td></tr>
<tr><td>14-085
Estuaire de la Seulles et zone portuaire de Courseulles-sur-mer
(voir annexe 3)</td><td>Ensemble de la partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Courseulles-sur-mer étendu, au Sud, par le fleuve « la Seulles » jusqu'à la limite de salure des eaux (au confluent des deux bras de la rivière, à 2 kilomètres de l'embouchure).</td><td colspan="3">I
Pêche et élevage des coquillages interdits</td></tr>
</table>

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

<table>
<tr><th rowspan="2">Numéro de référence et nom des zones de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes échinodermes tuniciers</th><th>Groupe 2
Bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
Bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>14-090
L'Épée et le Vilain
(secteur au large, voir annexe 3)

A l'exclusion du cantonnement à crustacés situé à l'intérieur du port artificiel d'Arromanches et défini par l'arrêté ministériel n° 234 P3 du 1er février 1977</td><td>à l'Est : ligne définie par l'axe médian de l'estuaire de la Seulles en direction du Nord géographique, matérialisée par les points H1 et H2 décrits ci-dessous :
<table>
<tr><td rowspan="2">Points sur la carte 3</td><td colspan="2">Longitude</td><td colspan="2">Latitude</td></tr>
<tr><td>Lambert 93</td><td>WGS 84</td><td>Lambert 93</td><td>WGS 84</td></tr>
<tr><td>H1</td><td>448 977</td><td>-0° 27' 17,00''</td><td>6 921 801</td><td>49° 20' 46,79''</td></tr>
<tr><td>H2</td><td>450 004</td><td>-0° 27' 17,00''</td><td>6 945 248</td><td>49° 33' 26,19''</td></tr>
</table>
à l'Ouest : ligne définie par les premiers pontons Ouest d'Arromanches en direction du Nord géographique, matérialisée par les points I et J décrits ci-dessous :
<table>
<tr><td rowspan="2">Points sur la carte 3</td><td colspan="2">Longitude</td><td colspan="2">Latitude</td></tr>
<tr><td>Lambert 93</td><td>WGS 84</td><td>Lambert 93</td><td>WGS 84</td></tr>
<tr><td>I</td><td>435 509</td><td>-0° 38' 25,00"</td><td>6 922 513</td><td>49° 20' 50,25"</td></tr>
<tr><td>J</td><td>436 605</td><td>-0° 38' 25,00"</td><td>6 946 264</td><td>49° 33' 39,54"</td></tr>
</table>
au Nord : limite des eaux territoriales (12 miles nautiques)

au Sud : laisse de basse mer des plus grandes marées (zéro des cartes marines)</td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>EO
Zone dite « à éclipse »</td></tr>
</table>

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

<table>
<tr><th rowspan="2">Numéro de référence et nom des zones de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes échinodermes tuniciers</th><th>Groupe 2
Bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
Bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>14-100
Meuvaines et Ver sur mer
(voir annexe 3)</td><td>Zone conchylicole délimitée par :

à l'Est : axe de la cale de descente à la mer du « Paisty Vert » à Ver sur mer, accessible par la voie de la 50ème Division d'Infanterie, matérialisé par les points K et L décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 4</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>K</td><td>443 649</td><td>-0° 31' 41,03"</td><td>6 921 970</td><td>49° 20' 44,65"</td></tr>
<tr><td>L</td><td>443 646</td><td>-0° 31' 42,79"</td><td>6 922 708</td><td>49° 21' 08,50"</td></tr>
</table>

à l'Ouest : axe de la cale de descente à la mer en limite des communes d'Asnelles et de Meuvaines, matérialisé par les points M et N décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 4</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>M</td><td>440 394</td><td>-0° 34' 21,84"</td><td>6 921 862</td><td>49° 20' 36,43"</td></tr>
<tr><td>N</td><td>440 285</td><td>-0° 34' 28,83"</td><td>6 922 571</td><td>49° 20' 59,19"</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>B</td></tr>
<tr><td>14-120
Port en Bessin est
(voir annexes 3 et 4)</td><td>à l'Est : ligne définie par les premiers pontons Ouest d'Arromanches en direction du Nord géographique, matérialisée par les points O et I décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 5</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>O</td><td>435 500</td><td>-0° 38' 25,00"</td><td>6 922 310</td><td>49° 20' 43,67"</td></tr>
<tr><td>I</td><td>435 509</td><td>-0° 38' 25,00"</td><td>6 922 513</td><td>49° 20' 50,25"</td></tr>
</table>

à l'Ouest : digue extérieure Est du port de Port-en-Bessin sur toute sa longueur jusqu'au feu situé à l'extrémité de la jetée</td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>EO
Zone dite « à éclipse »</td></tr>
</table>

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

<table>
<tr><th rowspan="2">Numéro de référence et nom des zones de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes échinodermes tuniciers</th><th>Groupe 2
Bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
Bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>14-125
Zone portuaire de Port-en-Bessin-Huppain
(voir annexe 4)</td><td>Ensemble de la partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Port-en-Bessin-Huppain.</td><td colspan="3">I
Pêche et élevage des coquillages interdits</td></tr>
<tr><td>14-130
Port-en-Bessin Ouest
(voir annexe 4)</td><td>à l'Est : digue extérieure Ouest du port de Port-en-Bessin sur toute sa longueur jusqu'au feu situé à l'extrémité de la jetée

à l'Ouest : ligne définie par la cale à bateaux de Sainte-Honorine-des-Pertes (accessible par la RD 517, perpendiculaire à la RD 514 - rue de l'Église, prolongée par la rue de la mer) en direction du Nord géographique, matérialisée par les points P et Q décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 5</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>P</td><td>424 061</td><td>-0° 47' 54,43"</td><td>6 923 801</td><td>49° 21' 14,42"</td></tr>
<tr><td>Q</td><td>424 082</td><td>-0° 47' 54,43"</td><td>6 924 228</td><td>49° 21' 28,27"</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>EO
Zone dite « à éclipse »</td></tr>
<tr><td>14-140
Englesqueville-la-Percée
(voir annexe 4)</td><td>à l'Est : axe de l'estacade de Vierville-sur-mer, accessible par le boulevard de Cauvigny à proximité du Musée D-Day Omaha, matérialisé par les points R et S décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 6</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>R</td><td>416 570</td><td>-0° 54' 13,11"</td><td>6 927 089</td><td>49° 22' 48,88"</td></tr>
<tr><td>S</td><td>416 764</td><td>-0° 54' 04,10"</td><td>6 927 339</td><td>49° 22' 57,26"</td></tr>
</table>
à l'Ouest : ligne passant par les points T et U décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 6</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>T</td><td>413 715</td><td>-0° 56' 39,00"</td><td>6 928 931</td><td>49° 23' 43,83"</td></tr>
<tr><td>U</td><td>413 718</td><td>-0° 56' 39,00"</td><td>6 928 999</td><td>49° 23' 46,03"</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>B</td></tr>
</table>

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

<table>
<tr><th rowspan="2">Numéro de référence et nom des zones de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes échinodermes tuniciers</th><th>Groupe 2
Bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
Bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>14-155
Zone portuaire de Grandcamp-Maisy
(voir annexe 5)</td><td>Ensemble de la partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Grandcamp-Maisy, limitée au Nord, par les deux jetées et enrochements du chenal d'accès.</td><td colspan="3">I
Pêche et élevage des coquillages interdits</td></tr>
<tr><td>14-160
Grandcamp-Maisy Est
(voir annexe 5)</td><td>Zone comprenant une partie des concessions conchylicoles implantées sur Grandcamp-Maisy délimitée par :

à l'Est : ligne définie par le feu Ouest d'entrée du port de Grandcamp-Maisy en direction du Nord géographique, matérialisée par les points V et W décrits ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 7</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>V</td><td>406 075</td><td>-1° 02' 57,60"</td><td>6 928 827</td><td>49° 23' 28,00"</td></tr>
<tr><td>W</td><td>406 163</td><td>-1° 02' 57,60"</td><td>6 930 541</td><td>49° 24' 23,51"</td></tr>
</table>
à l'Ouest : ligne brisée suivant les points :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 7</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>X1</td><td>403 061</td><td>-1° 05' 23,86"</td><td>6 927 906</td><td>49° 22' 53,18"</td></tr>
<tr><td>X2</td><td>402 823</td><td>-1° 05' 36,27"</td><td>6 928 155</td><td>49° 23' 00,82"</td></tr>
<tr><td>X3</td><td>402 778</td><td>-1° 05' 38,93"</td><td>6 928 327</td><td>49° 23' 6,306"</td></tr>
<tr><td>X4</td><td>402 839</td><td>-1° 05' 36,60"</td><td>6 928 603</td><td>49° 23' 15,32"</td></tr>
<tr><td>X5</td><td>402 634</td><td>-1° 05' 47,00"</td><td>6 928 696</td><td>49° 23' 18,00"</td></tr>
<tr><td>X6</td><td>402 910</td><td>-1° 05' 36,07"</td><td>6 929 762</td><td>49° 23' 52,88"</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>B</td></tr>
</table>

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

<table>
<tr><th rowspan="2">Zone de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes, échinodermes, tuniciers</th><th>Groupe 2
Bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
Bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>14-161
Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay
(voir annexe 5)</td><td>Zone comprenant les concessions conchylicoles implantées sur Géfosse-Fontenay et une partie des concessions conchylicoles implantées sur Grandcamp-Maisy délimitée par :

à l'Est : limite Ouest de la zone 14-160

à l'Ouest : axe médian du chenal d'Isigny à la mer

au Sud : face à la route du Pont de Reux, par une ligne joignant les points Y et Z définis ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 7</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>Y</td><td>401 878</td><td>-1° 06' 19,21"</td><td>6 926 666</td><td>49° 22' 11,10"</td></tr>
<tr><td>Z</td><td>400 835</td><td>-1° 07' 12,00"</td><td>6 927 119</td><td>49° 22' 24,00"</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>Voir zone 14-169</td><td>B</td></tr>
<tr><td>14-169
Géfosse-Fontenay Nord
(voir annexe 5)</td><td>à l'Est : limite Ouest de la zone 14-160

à l'Ouest : limite avec le département de la Manche

au Sud : face à la route du Pont de Reux, par une ligne joignant les points Y et Z définis ci-dessous :
<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 7</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th><th>Lambert 93</th><th>WGS 84</th></tr>
<tr><td>Y</td><td>401 878</td><td>-1° 06' 19,21"</td><td>6 926 666</td><td>49° 22' 11,10"</td></tr>
<tr><td>Z</td><td>400 835</td><td>-1° 07' 12,00"</td><td>6 927 119</td><td>49° 22' 24,00"</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>C</td><td>Voir zone 14-161 pour partie</td></tr>
</table>

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

Zone de production	**Délimitations de la zone**	**Classement sanitaire**		
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	**Groupe 2** Bivalves fouisseurs	**Groupe 3** Bivalves non fouisseurs
14-170 Géfosse-Fontenay Sud (Le Wigwam) *(voir annexe 5)*	**au Nord-Est :** limite Sud de la zone 14-161 **à l'Ouest :** limite avec le département de la Manche **au Sud :** limite de la pointe du Grouin	Non classée	**C**	Non classée
14-175 Confluence Aure-Vire et zone portuaire d'Isigny-sur-mer *(voir annexe 5)*	Cette zone comprend la rivière « l'Aure » depuis les limites de salure des eaux (ponts au Douet et aux vaches) jusqu'à sa confluence avec « la Vire », y compris la zone portuaire d'Isigny-sur-mer. Elle inclut également la partie du fleuve « la Vire » située dans le département du Calvados, depuis la limite de salure des eaux (pont du Vey) jusqu'à sa confluence avec « l'Aure ». Elle est étendue au Nord, de la confluence « Aure - Orne » jusqu'à la limite transversale de la mer (pointe du Grouin).	**I** **Pêche et élevage des coquillages interdits**		

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté du XX novembre 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

Annexe 5

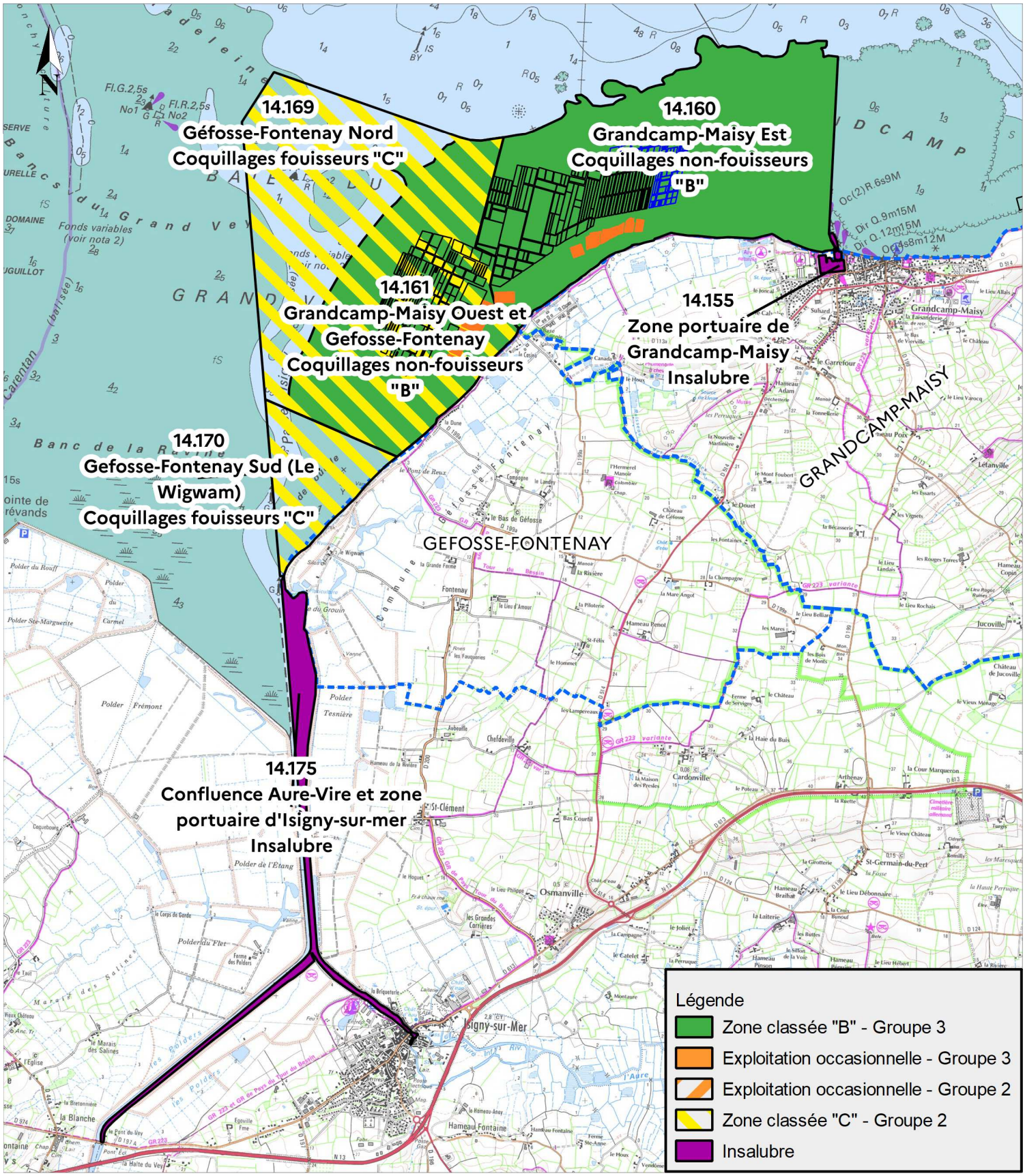

2 0 2 km

Source : Carte littorale (SHOM/IGN)

Service Maritime et Littoral (SML)

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté du XX novembre 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados - Annexe 1

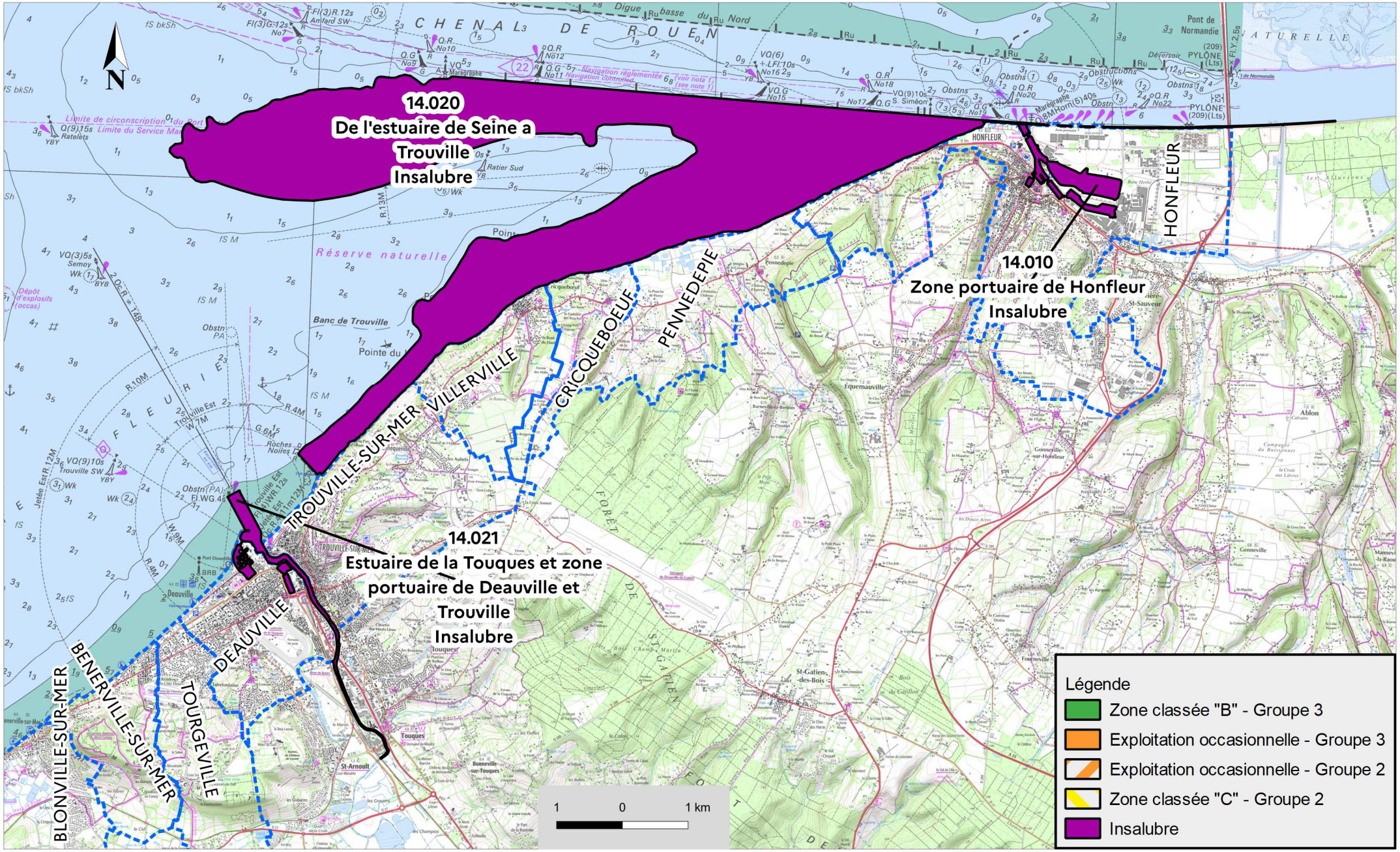

Service Maritime et Littoral (SML)

Source : Carte littorale (SHOM/IGN)

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté du XX novembre 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados - Annexe 2

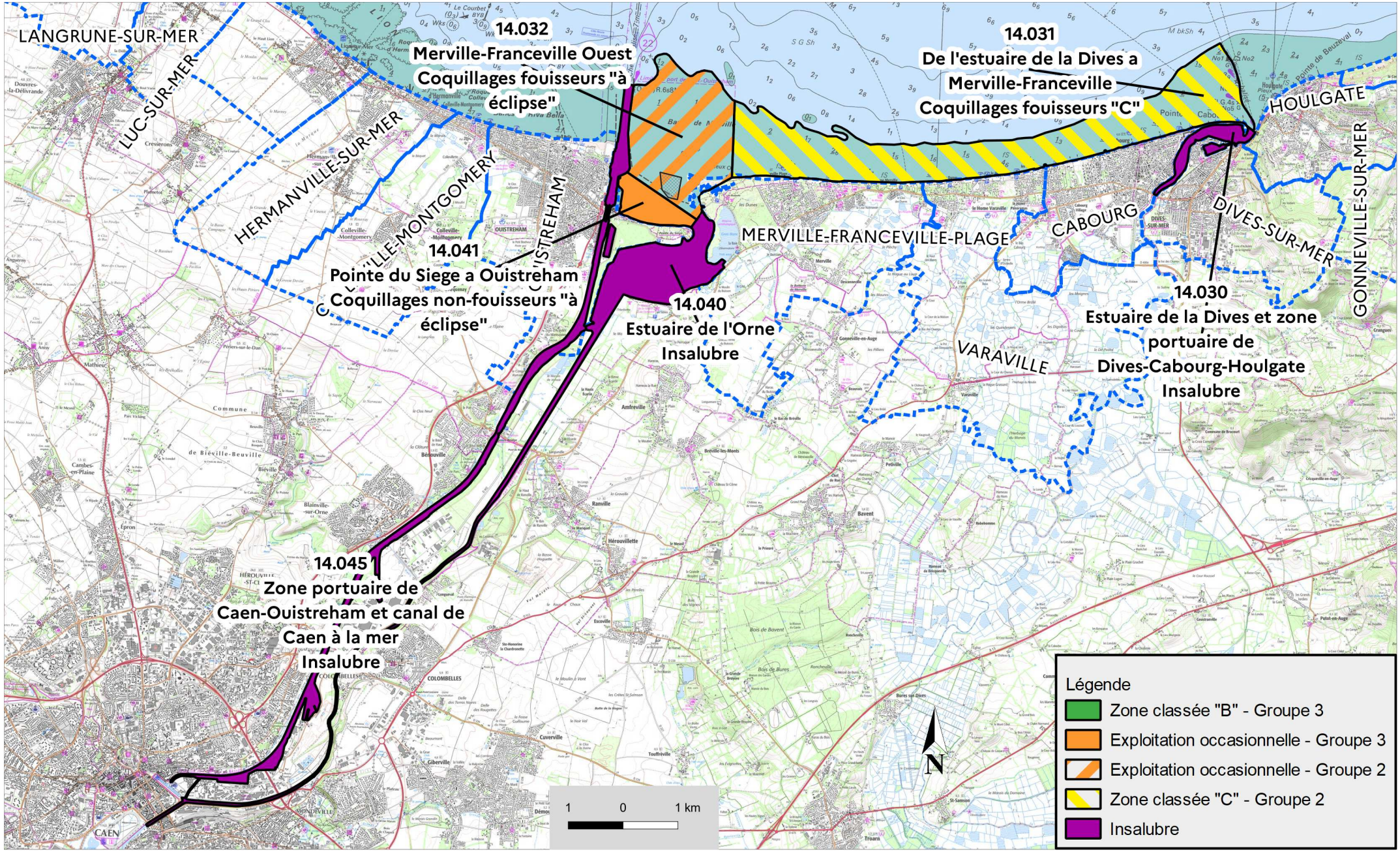

Service Maritime et Littoral (SML)

Source : Carte littorale (SHOM/IGN)

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté du XX novembre 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

Annexe 3

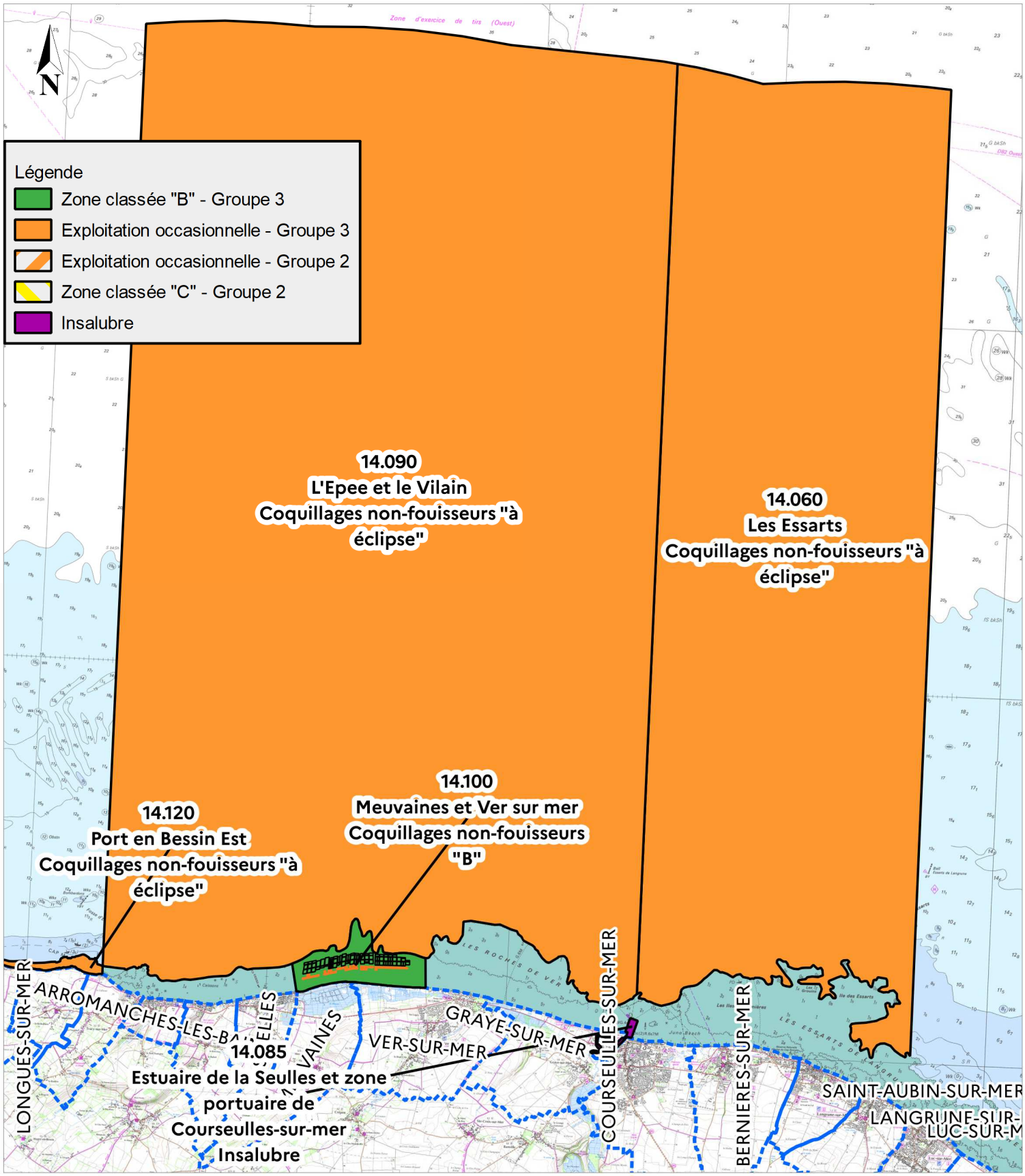

Source : Carte littorale (SHOM/IGN)

Service Maritime et Littoral (SML)

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté du XX novembre 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados - Annexe 4

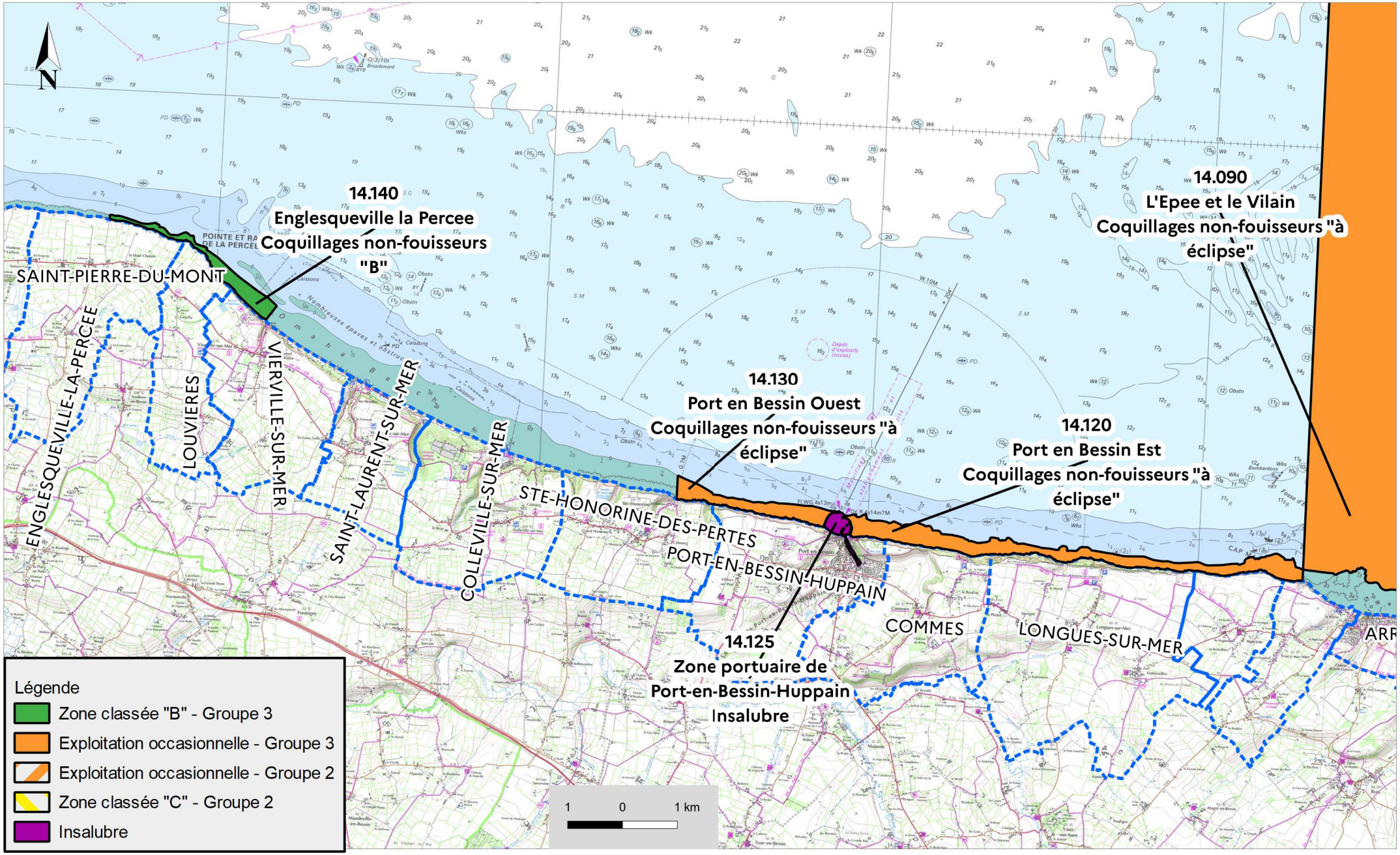

Service Maritime et Littoral (SML)

Source : Carte littorale (SHOM/IGN)